

CONDITIONS GENERALES

Animaux Services 74

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser la garde, la visite ou la promenade par le Gardien, de l'animal ou des animaux du Propriétaire, à son domicile ou à celui du petsitter.

Par la signature du contrat, le Gardien accepte la garde, la visite ou la promenade définis des animaux identifiés.

ARTICLE II : : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée ou indéterminé.

ARTICLE III : LIEU D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le lieu d'exécution de la prestation est fixé soit au domicile du pet-sitter, à l'adresse suivante : 19bis impasse de thuyset 74200 THONON LES BAINS ou soit à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE IV : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le Gardien s'engage à prendre soin de l'animal confié selon la prestation définie avec le propriétaire, le nourrir, assurer sa propreté, lui apporter tous les soins nécessaires à son bien-être, et si besoin en cas d'urgence, le conduire chez le vétérinaire dont les coordonnées sont renseignées dans le contrat.

ARTICLE V :

§1. ALIMENTATION

L'alimentation est fournie par le Propriétaire. Il est tenu de laisser à disposition du Gardien une quantité de nourriture suffisante pour toute la durée de la garde. L'animal doit être nourri comme décrit ci-après :

- Eau
- Croquettes
- Paté

§2. TRAITEMENT MÉDICAL

Merci de préciser s'il y a un traitement médical spécifique pour le ou les animaux confiés lors de la signature du contrat.

§3. VISITE(S) CHEZ LE VÉTÉRINAIRE

Si l'un des animaux doit être emmené(e) en urgence chez le vétérinaire dont les coordonnées sont indiquées au contrat, les frais vétérinaires sont entièrement la charge du Propriétaire de l'animal.

§4. SOINS PARTICULIERS A APPORTER A L'ANIMAL

Le Propriétaire se doit d'attirer l'attention du Gardien sur les soins particuliers à apporter à l'animal en cas de problème connus.

ARTICLE VI : OBLIGATION DES PARTIES

§1 . OBLIGATION DU GARDIEN

Le Gardien s'engage auprès du propriétaire a réalisé la prestation, telle qu'elle est prévue dans le présent contrat. Ainsi, le Gardien s'engage à :

- Prendre soin de l'animal confié, le nourrir, assurer sa propreté, lui apporter tous les soins nécessaires à son bien-être, et si besoin, le conduire chez le vétérinaire dont les coordonnées sont renseignées dans le présent contrat ;
- Assurer la confidentialité des informations d'accès au domicile du Propriétaire ;
- Tenir secret l'identité du Propriétaire ;
- N'utiliser au domicile aucun objet au domicile du Propriétaire, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la bonne exécution de la prestation ;
- Tenir informer le Propriétaire le plus rapidement possible si un problème survient pendant la garde.

§2. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

- Payer le prix prévu. Le Gardien n'est pas tenu de remettre l'animal confié tant que le Propriétaire ne s'est pas acquitté du prix prévu ;
- S'acquitter des frais engagés par le Gardien pendant la garde, afin d'assurer le bien-être et la survie de l'animal confié.
- Récupérer l'animal à la date prévue au contrat. Si l'animal pas repris : animal considéré comme abandonné, poursuite pour abandon ;

ARTICLE VII : ACCESSOIRES ET OBJETS CONFIÉS AU GARDIEN

Le Propriétaire peut confier au Gardien le ou les objets suivants :

- Paniers
- Laisse
- Harnais ou colier
- Clés et/ou badge

Ces objets doivent être restitués au Propriétaire à la fin du présent ou contrat, à moins qu'il n'en demande la restitution pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE VIII : PERSONNES À CONTACTER EN CAS D'URGENCE

Si durant la Garde, l'animal est sujet à un problème ou une maladie, le Gardien s'engage à contacter sans délai le Propriétaire. Si besoin et avec accord du Propriétaire, l'animal est conduit chez les vétérinaires dont les coordonnées sont indiquées ci-après.

Si le Propriétaire n'était pas joignable, le Gardien s'engage à contacter le tiers dont les coordonnées sont renseignées ci-après.

Cependant, si le Propriétaire et le tiers ne peuvent être joints, le Propriétaire autorise le Gardien à contacter directement le vétérinaire, sans accord préalable de sa part.

ARTICLE IX : TARIF

La garde, la visite ou la promenade des animaux est réalisée contre le paiement du tarif déterminé selon les modalités suivantes

Le prix total pour la garde est de 24 € en garde ponctuelle de 1 à 3 jours, de 20 € en garde supérieure à 3 jours, de 13 € pour des visites à domicile ou promenade sur le secteur de Thonon les bains (un supplément d'un euro peut être demandé pour le stationnement lors de visite ou promenade en centre-ville pour le parcmètre) et de 16 euros ou plus selon le lieu d'habitation du propriétaire (hors agglomération de Thonon les bains).

Cf. Tableau des prestations

Prestations	Description	Prix*
Gardes Ponctuelles de 1 à 3 jours	Garde de ponctuelle de 1 à 3 jours maxi	24 €/jour
Gardes supérieures à 3 jours	Garde de votre chien au domicile du petsitter	20 €/jour
Promenade de chien (Secteur THONON les BAINS)	Promenade individuelle autour de chez vous	13 €/demi-heure
Promenade de chien (Hors secteur THONON)	Promenade individuelle autour de chez vous	16 €/demi-heure
Visites à domicile (Secteur THONON les BAINS)	Visite à votre domicile	13 €/demi-heure
Visites à domicile (Hors secteur THONON)	Visite à votre domicile	16 €/demi-heure
Supplément Visites plusieurs Animaux (chats, lapins...)	A partir de 2 animaux ou plus	+ 2 €
Prestations sur mesure	Accompagnement vétérinaire, toiletteur....	30 €/heure

*Tarifs Janvier 2024

A cela, peuvent s'ajouter les éventuels frais d'alimentation de l'animal et de vétérinaire, nécessaires à la bonne santé de l'animal.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le Gardien s'engage à respecter les dispositions du présent contrat et à veiller au bien-être et à l'intégrité de l'animal sous sa garde. Néanmoins, le Gardien ne pourra être tenu responsable si, sous sa garde, de l'animal est blessé ou décède de manière accidentelle.

ARTICLE XI: FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de son retard ou de sa défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles si ce retard ou cette défaillance sont dus à la survenance d'un événement échappant à son contrôle, qui

ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Chaque partie devra informer l'autre partie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la survenance d'un tel cas lorsqu'elle estime qu'il est de nature à compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, l'exécution du présent contrat sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours, les parties doivent se rapprocher afin de discuter d'une éventuelle modification du contrat.

Les échéances prévues par le présent contrat seront automatiquement reportées en fonction de la durée du cas de force majeure.

En l'absence d'un accord des parties dans un délai de trente (30) jours et si le cas de force majeure perdure, chacune des parties aura le droit de résoudre le présent contrat de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Cependant, si dès la survenance du cas de force majeure, il apparaît que le retard justifie la résolution du présent contrat, celui-ci est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues par les articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE XII: DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français, sans application de ses règles de conflits de lois.

ARTICLE XIII : MODIFICATIONS

Le présent contrat annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou oral, entre les parties et contient l'entier accord entre elles. Tout autre document concernant l'objet et les obligations du présent contrat, non annexé, n'oblige pas les parties ;

Aucune modification, résiliation ou préavis relatifs au présent contrat ne sera valable s'il n'a pas été donné par écrit et signé par les parties.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE XIV : INVALIDITÉ DES CLAUSES

Si l'une des clauses du présent contrat est ou devient non valable eu égard au droit applicable, cette clause doit être considérée comme non écrite, les autres clauses restant en vigueur.

ARTICLE XV : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend relatif au présent contrat, y compris à sa signature, son interprétation, son exécution, sa résiliation et aux obligations post-contractuelles.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE XVI : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses susmentionnées.

Animaux Services 74

19bis impasse de thuyset

74200 THONON LES BAINS

Titulaire de L'**ACACED** animaux domestique spécialisé Chiens et Chats

SIRET : 90171406300012

APE : 9609Z

Responsabilité **Civile Professionnelle** auprès de la MACIF

